



Communauté de Communes

Délibération n°2024/095

Date d'envoi convocation : 27/06/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 51

Absents : 29

- dont suppléés : 5

- ayant donné pouvoir : 13

Votants : 64

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CHAILLOU Géraldine, FONTENAY Vincent, MEUNIER Fabrice, PLEVER Marie-Laure, LEMONNIER Thierry, JARRY Laëtitia, LECESVE Loïc, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, BOULAY-BILLON Sylvie, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, ETIENNE Jean-Michel, MARCADÉ Arlette, PLESSIX Sandrine, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, TOUZARD Olivier, JEUSSELIN Hubert, MORIN Luc, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, BOSSEAU Lucien, MORIN Claude, GODIMUS Jean-Luc, DUBREUIL Sylvie, de VILMAREST Eric, CENEE Jean-Marie, FORTIN Pierre, RICHARD Philippe, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, GOSNET Patrick, POISSON Roger, MICHEL Bernard, TISON Gaëlle, COLIN Serge, BOURMAULT André (*suppléant*), GODMER Joël (*suppléant*), Gérard LANTENOIS (*suppléant*), DENDELEUX Michel (*suppléant*), FRENEHARD Bruno (*suppléant*)

Absents excusés :

- GAUTIER Catherine donnant pouvoir à CHAILLOU Géraldine
- MAUTIN Guillaume donnant pouvoir à JARRY Laëtitia
- COURTAN Nathalie donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- AMBROIS Katia donnant pouvoir à MANUEL Patrick
- HASTAIN Mélanie donnant pouvoir à FORTIN Pierre
- EVRARD Gérard donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- BELLUAU Francis donnant pouvoir à GARNIER Anne-Marie
- LEROI Annick donnant pouvoir à de VILMAREST Eric
- AUBRY Geneviève donnant pouvoir à DEROYE Christelle
- CHALM GOUIC Jocelyne donnant pouvoir à RICHARD Philippe
- VOVARD Dominique donnant pouvoir à DUBREUIL Sylvie
- CHOPLIN Jean-Bernard donnant pouvoir à BOTHEREAU Laurent
- COSME Guy donnant pouvoir à TISON Gaëlle
- CORNUEIL Didier remplacé par BOURMAULT André suppléant
- MENAGER Fabienne remplacée par GODMER Joël suppléant
- MULOT Jean remplacé par FRENEHARD Bruno suppléant
- DUTERTRE Annick remplacée par Gérard LANTENOIS suppléant
- CRINIER Loïc remplacé par DENDELEUX Michel suppléant
- CECONI Nadine, BOTTRAS Thierry, SEILLE Bernard, LOISEAU Christophe, CHAMPCLOU Pascal, MICHEL Bernard

Absents :

BASSELOT Patrice, ANDRY Virginie, FROGER Barbara, ORY Margaux, DELAUNAY Jérôme,

Secrétaire de séance : TISON Gaëlle



Communauté de Communes

Délibération n°2024/095

➤ **FINANCES : DELEGATIONS DU PRESIDENT POUR L'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES
IRRECOUVRABLES**

Vu la délibération n° 2020/081 du 15 juillet 2020 donnant délégations au Président,
Vu la délibération n° 2023/112 du 16 novembre 2023 donnant délégations au Président,

L'article L2122-22 liste les délégations que le maire peut recevoir du conseil municipal ; à l'inverse l'article L5211-10 liste les domaines qui ne peuvent pas être délégués au président d'un EPCI.

Dans ce cadre, le président peut recevoir délégation du conseil pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, avec un seuil plafond qu'il détermine librement.

Après instruction des propositions soumises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R276-2 du livre des procédures fiscales, il est proposé que le président puisse prononcer l'admission en non-valeur par arrêté.

Il est proposé de retenir comme seuil plafond celui imposé aux communes, à savoir 100 € par créance.

Comme pour les autres délégations, le président rend compte au conseil des décisions qu'il a prises en la matière au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoyant que l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peut déléguer certains pouvoirs à son Président.

En effet, le Président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'**exception** :

- 1^o du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2^o de l'approbation du compte administratif ;
- 3^o des dispositions budgétaires prises après mise en demeure de la chambre régionale des comptes intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4^o des décisions statutaires (relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale) ;
- 5^o de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6^o de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7^o des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition du Président de compléter ses délégations concernant les admissions en non-valeur,

- **DECIDE** de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que la prise des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, pour un montant maximum de 350 000 € ;
2. la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 € ;
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés passés en procédure adaptée (procédure non formalisée en-dessous du seuil fixé par le droit communautaire) pour un montant maximal de 150 000 €HT pour les marchés de fournitures et services et 300 000 €HT pour les marchés de travaux et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants, pour un montant maximal de 400 000 € HT pour les marchés de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance, et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. de fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour tous types de contentieux, devant toutes juridictions, et tant en demande qu'en défense ;
11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite d'un montant fixé à 15 000 € ;
12. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté de communes utilisées pour les services publics communautaires ;
13. d'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
14. de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets décidés par le conseil communautaire ;
15. d'admettre en non valeurs les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 € ;

La présente délibération remplace la délibération n°2023/112 du 16 novembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric BEAUCHEF

